



Carrières
sur-Seine.fr

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Approuvé par la délibération CM-2025-009

Table des matières

CHAPITRE I - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	4
Article 1 : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Convocations.....	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Questions écrites.....	4
Article 5 : Questions orales.....	4
Article 6 : Note de synthèse.....	4
Article 7 : Mise à disposition des dossiers	4
Article 8 : Mise à disposition des budgets de la commune.....	5
CHAPITRE II - SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Article 9 : Rapport d'orientations budgétaires	5
Article 10 : Président de séance	5
Article 11 : Rôle du Président de séance.....	5
Article 12 : Secrétaire de séance.....	5
Article 13 : Points urgents.....	5
Article 14 : Quorum	6
Article 15 : Pouvoirs	6
Article 16 : Caractère publique des séances.....	6
Article 17 : Fonctionnaires municipaux	6
Article 18 : Présentation des sujets	6
Article 19 : Décisions.....	6
Article 20 : Interventions des conseillers municipaux.....	6
Article 21 : Compte rendu sommaire	6
Article 22 : Retransmission et procès-verbal des séances.....	7
CHAPITRE III - VOTES	7
Article 23 : Affaires soumises au vote.....	7
Article 24 : Mode de votation ordinaire	7
Article 24 -1 : Demande particulière de scrutin.....	7
Article 24 -2 : Scrutin public par appel nominal	7
Article 24 -3 : Scrutin secret.....	7
CHAPITRE IV - DISCIPLINE ET POLICE DES SÉANCES	8
Article 25 : Infractions au règlement	8
Article 26 : Retrait de parole - Rappel à l'ordre - Réclamation	8
Article 27 : Suspension de séance	8
Article 28 : Auditoire	8
CHAPITRE V - COMMISSIONS ET COMITÉS DE QUARTIER.....	8
Article 29 : Création de commissions.....	8
Article 30 : Autres participants aux commissions.....	9
Article 31 : Commission Consultative des Services Publics Locaux	9
Article 32 : Commission d'Appel d'Offres.....	9
Article 33 : Commission des Délégations de Service Public	9

Article 34 : Comités de quartier	10
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 35 : Formation des conseillers municipaux	10
Article 36 : Groupes politiques.....	10
Article 37 : Mise à disposition d'un local à usage des élus.....	10
Article 38 : Bulletin d'information générale.....	10
Article 39 : Écharpe et insigne	11
Article 39-1 : Écharpe	11
Article 39-2 : L'insigne officiel des maires	11
Article 40 : Modification du Règlement intérieur.....	11
Article 41: Application du Règlement intérieur	11

PRÉAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), dans ses dispositions relatives au conseil municipal, constitue l'ossature des règlements intérieurs.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer son fonctionnement.

CHAPITRE I - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales – C.G.C.T).

Toutefois, le Maire peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile (article L.2121-9 du C.G.C.T).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Article 2 : Convocations

Le conseil municipal est convoqué par le Maire, dans les conditions et les délais prévus par l'article L.2121-10 et L.2121-12 du C.G.C.T cinq jours francs avant la séance, sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du C.G.C.T. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est porté sur la convocation. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à la mairie.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par affichage à la mairie, sur les panneaux d'affichage et sur le site internet de la ville.

Article 4 : Questions écrites

Chaque conseiller municipal peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance du conseil. Sa demande écrite adressée au Maire, relative à toute affaire ou tout problème concernant la ville, doit parvenir en mairie au plus tard dix jours francs avant le jour de la séance. Le Maire en confie l'étude à l'administration ou à la commission compétente. Il rend compte à l'auteur de la suite donnée à sa proposition.

Article 5 : Questions orales

Aux termes de l'article L. 2121-19 du C.G.C.T, les conseillers municipaux ont le droit de poser à chaque séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles devront être transmises par écrit, par mail à l'adresse question-orale@carrieres-sur-seine.fr ou courrier, à la mairie, au plus tard, 5 jours ouvrés avant le conseil municipal.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond, après lecture des questions par leur rédacteur. Néanmoins, si le nombre, l'importance ou la complexité des questions le justifient, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées et/ou de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Note de synthèse

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées sous forme d'une note de synthèse, regroupant les rapports et les projets de délibération, adressée à tous les conseillers municipaux en même temps que la convocation cinq jours francs avant la tenue du Conseil (art. L.2121-12), sauf urgence, conformément à l'article L.2121-11.

Article 7 : Mise à disposition des dossiers

Les dossiers objets des délibérations, notamment les projets de contrat ou de marché accompagnés de

l'ensemble des pièces, sont tenus à la disposition des membres du conseil et peuvent être consultés en mairie pendant les heures d'ouverture des bureaux, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Les membres du Conseil qui souhaitent consulter ces dossiers en dehors des heures d'ouverture de la mairie devront adresser une demande écrite au Maire.

Article 8 : Mise à disposition des budgets de la commune

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département. Ils sont mis en ligne sur le site internet de la commune avec le rapport de présentation.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire (article L.2313-1).

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Maire, la discussion et le vote ont lieu dans le respect des articles L.2312-2 et 3 du C.G.C.T.

CHAPITRE II - SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Rapport d'orientations budgétaires

Un rapport d'orientation budgétaire est présenté au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Il donne lieu à une délibération et à un vote. Il sera enregistré au procès-verbal de séance.

Sa convocation sera accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses de recettes et dépenses d'investissement, les données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment les éléments d'analyse rétrospective et prospective :

- principaux investissements projetés,
- niveau d'endettement et progression envisagée,
- charges de fonctionnement et évolution,
- proposition des taux d'imposition locale.

Le Maire et son adjoint délégué aux finances présentent les orientations du budget compte tenu des éléments dont ils disposent au moment du débat d'orientation budgétaire.

Chaque groupe dispose ensuite d'un temps de parole pour faire part de ses observations.

Article 10 : Président de séance

Le conseil municipal est présidé par le Maire, sauf dans les cas prévus aux articles L.2121-14 (approbation du compte administratif) et L.2122-8 (élection du maire) du C.G.C.T. En cas d'absence ou d'empêchement, en application de l'article L.2122-17, la séance est présidée par l'adjoint le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Article 11 : Rôle du Président de séance

Le président de séance ouvre les réunions, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président fait observer le règlement, veille à ce que chaque intervention soit limitée dans le temps, pour permettre le déroulement démocratique de la séance.

Le président de séance appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à la délibération du conseil.

Article 12 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ces séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance constate si les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 13 : Points urgents

Le Maire peut soumettre à l'approbation du conseil municipal des points urgents ne revêtant pas une importance capitale, qu'il propose à l'examen du Conseil.

Article 14 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Dans ce cas, les délibérations prises sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise en délibération. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller quittant définitivement la séance doit se signaler au secrétaire de séance.

Article 15 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou parvenus par écrit avant la séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Si certains membres quittent la séance sans se faire représenter, leur vote n'est pas comptabilisé.

Le mandataire ne signe pas pour le conseiller absent les feuilles d'émargements ou de présence.

Article 16 : Caractère public des séances

Les séances du Conseil sont publiques. Cependant, le conseil municipal peut se former à huis-clos sur la demande du Maire ou de 3 membres, après vote, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés dans les conditions prévues dans l'article L.2121-18 du C.G.C.T.

Article 17 : Fonctionnaires municipaux

Des fonctionnaires municipaux assistent aux séances du conseil municipal en qualité. Ils ne prennent la parole que sur une invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut.

Article 18 : Présentation des sujets

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire, l'adjoint compétent ou le rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Décisions

Au moins une fois par an, il est rendu compte des décisions prises par le Maire, en vertu de la délégation, conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Un relevé des décisions prises par le Maire est joint à la convocation avec la décision signée revêtue du cachet du contrôle de légalité.

Article 20 : Interventions des conseillers municipaux

La parole est accordée par le président aux conseillers municipaux qui la demandent. Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'avec l'accord du Maire.

Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Ils ne doivent s'adresser qu'au Maire ou au Conseil tout entier.

Seul le Maire peut mettre fin aux débats.

Article 21 : Liste des délibérations

La liste des délibérations de la séance est affichée dans la huitaine (article L.2121-25 du C.G.C.T) et mise en ligne sur le site de la Ville.

Elle doit mentionner les noms des membres présents et des absents excusés ou non, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-25 et R.2121-11 du C.G.C.T. Elle comporte le numéro et l'objet des délibérations, le vote (approuvée ou rejetée) et enfin les noms des conseillers municipaux qui se sont abstenus ou qui ont voté contre.

Article 22 : Retransmission et procès-verbal des séances

Les séances peuvent être retransmises par des moyens audiovisuels (article L.2121-18). Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant la teneur du propos échangé sous forme synthétique.

Ce procès-verbal, une fois établi, est distribué aux membres du conseil municipal. Il est distribué à tous les conseillers dès son achèvement et au plus tard 3 jours avant la séance au cours de laquelle il doit être approuvé.

Chaque procès-verbal est soumis au vote pour adoption. Les rectifications éventuelles sont enregistrées au prochain procès-verbal.

Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion que s'ils étaient présents à cette séance et sur une rectification à apporter au procès-verbal.

CHAPITRE III - VOTES

Article 23 : Affaires soumises au vote

Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des manières suivantes :

- au scrutin public à main levée (cas général),
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote ou si le vote a eu lieu à scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 24 : Mode de votation ordinaire

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée : le résultat en est constaté par le président et le secrétaire de séance.

Article 24-1 : Demande particulière de scrutin

Lorsque le Maire est saisi d'une demande particulière de scrutin, il doit d'abord consulter le Conseil à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie cette demande. Seuls les conseillers effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande particulière de scrutin ne peut que s'appliquer pour une affaire déterminée et non pas pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Éventuellement, la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

Article 24-2 : Scrutin public par appel nominal

Le scrutin public par appel nominal est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers présents et représentés (article L.2121-21 du C.G.C.T).

À l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

Le compte rendu sommaire de la séance indique le nom des conseillers avec mention de leur vote ou de leur groupe si le vote est solidaire.

Article 24-3 : Scrutin secret

Le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation d'un membre du conseil municipal dans diverses instances. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est obligatoire si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires de scrutin secret, de scrutin public ou par appel nominal, le premier est retenu (article L.2121-21 du C.G.C.T).

Chaque conseiller met dans l'urne le bulletin sur lequel il a indiqué son choix. Il met éventuellement dans l'urne, un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.

CHAPITRE IV - DISCIPLINE ET POLICE DES SÉANCES

Article 25 : Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui dans la même séance aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller qui s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement. Ses explications figurent au procès-verbal.

Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de séance.

Article 26 : Retrait de parole - Rappel à l'ordre - Réclamation

Lorsqu'un conseiller municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président, qui peut aussi le rappeler à l'ordre, sans préjudice de l'application de l'article 25 précité.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour ou de rappel au règlement, sauf si un scrutin est déjà ouvert.

Article 27 : Suspension de séance

Toute suspension de séance est de droit à la demande d'un président de groupe. Toutefois, dans l'hypothèse où un président de groupe a demandé 2 suspensions au cours d'une séance, les demandes suivantes peuvent être mises aux voix de l'assemblée. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 28 : Auditoire

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence et respecter le bon déroulement de la séance.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du C.G.C.T.

CHAPITRE V - COMMISSIONS ET COMITÉS DE QUARTIER

Article 29 : Création de commissions

Le conseil municipal décide de la création de commissions et fixe, sur proposition du Maire, et par délibération indépendante le nombre des membres de chaque commission. Commissions permanentes ou spéciales, elles sont composées à la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont présidées par le Maire, membre de droit ou en cas d'empêchement par l'un des membres de la commission délégué par le Maire à cet effet. Elles sont convoquées par le Maire, président ou le vice-président conformément à l'article 2 du présent règlement, au moins une semaine à l'avance, sauf urgence.

Chaque commission est composée d'un vice-président. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président.

Les membres sont désignés par Conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Les adjoints sont auditeurs de droit dans toutes les commissions.

Les commissions permanentes ou spéciales n'ont pas pouvoir de décision. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents. Aucun quorum n'est exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire doit le mentionner.

Certaines commissions, de par leur nature, peuvent avoir un caractère extra municipal. Dans ce cas, la commission peut s'adjoindre les personnalités extérieures au Conseil qu'elle souhaite faire participer à ses travaux.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire de la majorité des membres présents.

Article 30 : Autres participants aux commissions

Le directeur général des services de la mairie, le cabinet ou leurs représentants peuvent assister aux séances des commissions dont le secrétariat est assuré par un agent désigné par lui ou par un élu désigné par le président. Toutefois, une commission peut décider de se réunir en formation restreinte aux seuls élus.

Article 31 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

Par délibération, le conseil municipal crée une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative des services publics est présidée par le Maire ou son représentant et comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers.

Les membres sont désignés par Conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce et sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création d'une régie.

Elle étudie également chaque année les rapports des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur ceux-ci.

Les rapports émis par la commission consultative des services publics locaux ne lient pas le conseil municipal.

Article 32 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est régie par les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales et ses attributions sont définies par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Créée par délibération du conseil municipal, la commission d'appel d'offres est constituée pour les marchés publics conformément aux seuils réglementaires.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant et est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Les membres sont désignés par Conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. En cas de démission d'un membre titulaire ou suppléant de la CAO, celui-ci pourra être remplacé par délibération dans le respect de la pluralité des listes.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres un ou plusieurs membres des services compétents du pouvoir adjudicateur et des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Il n'existe que deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- Le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO, même dans le silence des textes ;
- Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du C.G.C.T.

Les règles de fonctionnement de cette commission sont calquées sur celles de ce règlement intérieur pour les délais de convocation, de quorum, de voix prépondérante du président, etc.

Le recours à un système de vidéo-conférence lors des séances des commissions d'appel d'offres est possible.

Article 33 : Commission des Délégations de Service Public

Créée par délibération du conseil municipal, cette commission des Délégations de Service Public (CDSP) a pour mission :

- L'examen des candidatures (articles L.5212-1 à L.5212-5 du Code du Travail) et l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (L.411-1),
- La composition de la liste des candidats admis à présenter une offre,

- L'ouverture des plis contenant les offres des candidats retenus,
- L'établissement d'un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat,
- L'émission d'un avis sur les offres analysées, mais aussi, sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1411-6).

La commission est composée comme suit :

- le Maire,
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Siègent également à la commission avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leurs compétences.

Article 34 : Comités de quartier

Le conseil municipal fixe par délibération le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un comité de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les comités de quartier ont un rôle consultatif d'information et d'initiative sans pouvoir de décision.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Formation des conseillers municipaux

Tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans la limite des crédits disponibles.

Ils doivent informer préalablement le Maire de leur souhait en faisant connaître l'organisme agréé retenu.

Les crédits inscrits à cet effet au budget sont répartis à égalité entre les conseillers municipaux.

Article 36 : Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration écrite adressée au Maire par leur président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Les modifications des groupes, l'adhésion ou la démission de leurs membres sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en informe, par écrit, tous les conseillers.

Les conseillers qui ne souhaitent pas être inscrits à un groupe siègent, en disposition alphabétique, à titre individuel, derrière les groupes.

Chaque groupe détermine librement ses règles de fonctionnement interne.

Article 37 : Mise à disposition d'un local à usage des élus

Aux termes de l'article L. 2121-27 du C.G.C.T, il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les clefs de ce local leur sont remises par le personnel du service accueil de la mairie et devront être restituées après chaque utilisation.

Le local pourra être utilisé du lundi au samedi, aux heures d'ouverture des services municipaux, en fonction des disponibilités.

Ce local ne saurait en aucun moment être destiné à une permanence ou à l'accueil de réunions publiques.

Article 38 : Bulletin d'information générale

Les groupes représentés au sein du conseil municipal bénéficient de la publication d'un article dans le bulletin d'informations municipales (article L.2121-27-1 du C.G.C.T).

L'article en question peut contenir 1 500 signes (espaces compris) maximum et doit être remis selon un calendrier fourni par le service communication.

Article 39 : Écharpe et insigne

Article 39-1 : Écharpe

Le Maire doit porter l'écharpe tricolore dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de son autorité (ex : mariages, commémorations...). (Article D.2122-4 du C.G.C.T)

Le port de l'écharpe tricolore est donc limitativement restreint, tant pour les adjoints que pour les conseillers municipaux, à l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil et lorsqu'ils remplacent ou représentent le Maire.

Outre les cérémonies publiques, conformément à l'article 431-3 du code pénal, le Maire ou l'un de ses adjoints, doit être porteur des insignes de sa fonction lorsqu'il procède aux sommations avant la dispersion des attroupements.

Article 39-2 : L'insigne officiel des maires

L'insigne officiel aux couleurs nationales, doit être conforme au modèle décrit dans l'article D.2122-5 du C.G.C.T. Cet insigne, d'usage facultatif est réservé dans l'exercice des fonctions du maire et ne dispense pas du port de l'écharpe lorsque celui-ci est prescrit par les textes en vigueur.

Article 40 : Modification du Règlement intérieur

Les modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal ou par le Maire.

Elles seront soumises lors du conseil municipal le plus proche de la demande de modification.

Article 41 : Application du Règlement intérieur

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ces dispositions peut se révéler contraire aux lois.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse